

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 827

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Saint-André, M. Falorni, Mme Girardin, M. Tourret, M. Giacobbi,
M. Krabal, Mme Orliac, M. Moignard et M. Charasse

ARTICLE 45 QUATER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 7, insérer la phrase suivante :

« Il précise les modalités de définition par les régions des mesures qui doivent être mobilisées conjointement de façon interrégionale sur les zones de massif. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit de la loi montagne du 9 janvier 1985 et spécifiquement de son titre IV, il convient d'engager les régions, les collectivités territoriales et l'État dans la mise en cohérence stratégique des politiques de développement territorial déployées sur les zones visées dans un objectif de développement économique durable et égal des territoires de montagne.

Spécifiquement, en ce qui concerne le développement rural, il importe de créer le cadre légal propre à assurer les conditions de mobilisation conjointes des mesures déployées à l'échelle d'un massif. L'amendement poursuit dans ce sens un double objectif, de mise en œuvre du droit à la prise en compte des différences, tel que défini dans la loi montagne, et de sécurisation des territoires de montagne au regard des effets distorsifs initialement concevables du présent texte, pour les zones de massif.

Dans le but d'assurer une mobilisation intégrée des fonds européens déployés sur les zones de montagne, il convient de confier au Comité national État-régions une mission de suivi de la coordination des politiques mises en œuvre sur ces territoires, tel qu'introduite par le présent amendement.